

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DERICHEBOURG

15 rue du Havre
67000 STRASBOURG

Références : 1326/GC
Code AIOT : 0006701326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023, dans l'établissement DERICHEBOURG implanté 15 rue du Havre 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée, d'une part, dans le cadre de l'action régionale de suivi des échéances suite à la mise en demeure du 30 mai 2022 et d'autre part, dans le cadre de la vérification de mise en conformité à la directive IED notamment quant à la surveillance des rejets dans l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERICHEBOURG
- 15 rue du Havre 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006701326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DERICHEBOURG de la rue du Havre est agréé pour les opérations ayant trait aux véhicules hors d'usage (VHU), y compris leur broyage.

L'établissement est réglementé par des prescriptions préfectorales du 29 mars 2021. L'activité a

initialement été autorisée en 1976. L'établissement relève de la directive IED et est donc soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en demeure du 30 mai 2022
- Rejets et retombées atmosphériques du broyeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 9.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la radioactivité – enregistrement des déclenchements d'alarme	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1	/	Sans objet
2	Contrôle de la radioactivité – radiamètre	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1	/	Sans objet
3	Contrôle de la radioactivité – local de stockage	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1	/	Sans objet
4	Traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.2	/	Sans objet
5	Valeurs limite de rejets	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.2	/	Sans objet
7	Surveillance des retombées de polluants persistants et de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 9.3.1	/	Sans objet
8	Transmission des résultats et commentaires	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, articles 9.5.1 et 9.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

Le sélénum (Se) n'a pas été recherché lors des campagnes de mesures réalisées en 2021 et en 2022. De plus, les retardateurs de flamme bromés n'ont pas été mesurés lors de la campagne de surveillance de 2022.

Observations, questions :

L'exploitant a répondu à la mise en demeure du 30 mai 2022. Celle-ci est donc levée.

Lors de la visite du 15 mars 2022, la consigne des mesures compensatoires à mettre en oeuvre en cas d'indisponibilité du pré-broyeur n'était pas écrite. Une consigne a été présentée le 20 janvier 2023.

L'exploitant a également indiqué que le prestataire en charge de l'entretien du portique de détection de la radioactivité a ajusté la sensibilité du réglage afin de diminuer le nombre de déclenchements parasites de celui-ci.

Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques du broyeur concernant le second semestre 2021 et l'année 2022 n'ont été communiqués à l'inspection qu'à l'occasion de la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des commentaires associés. Ceux-ci n'ont été communiqués que le 26 janvier 2023 et sont en cours d'analyse.

Néanmoins, l'inspection attend que l'exploitant apporte :

- en l'absence de recherche de benzène, des explications quant aux critères retenus pour la caractérisation des COVT,
- les raisons de l'absence de mesure de sélénum (Se) en 2021 et 2022,
- et les raisons de l'absence de mesure des retardateurs de flamme bromés en 2022.

L'inspection reste en attente d'une demande de modification des prescriptions relatives à la hauteur de stockage des résidus de broyage (article 8.2.1 de l'AP du 29 mars 2021), proposant des dispositifs permettant de s'assurer du respect de la condition de volume.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la radioactivité – enregistrement des déclenchements d'alarme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle de la radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
La société DERICHEBOURG ESKA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 15 rue du Havre à 67100 STRASBOURG de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 susvisé, reprises ci-après :
Article 8.1.1 : « (...) Les déclenchements d'alarme sont enregistrés avec leur raison identifiée. (...)
Constats :
Par courrier du 14 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une extraction du registre d'enregistrement des déclenchements d'alarme, présentée sous forme de tableau.
Les raisons de déclenchement de l'alarme y apparaissent désormais.
L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de la radioactivité – radiamètre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle de la radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
La société DERICHEBOURG ESKA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 15 rue du Havre à 67100 STRASBOURG de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 susvisé, reprises ci-après :
Article 8.1.2 : « L'exploitant dispose sur le site :
(...)
- d'un radiamètre portable, notamment pour l'établissement d'un périmètre de sécurité ;
Constats :
Par courrier du 14 novembre 2022, l'exploitant indique, photographie à l'appui, avoir équipé le site d'un radiamètre portable.
Lors de la visite, le radiamètre a été présenté à l'inspection.
L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de la radioactivité – local de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle de la radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La société DERICHEBOURG ESKA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 15 rue du Havre à 67100 STRASBOURG de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 susvisé, reprises ci-après :
Article 8.1.2 : « L'exploitant dispose sur le site : (...) - d'un local de stockage ventilé fermant à clef (...). »
Constats : Par courrier du 14 novembre 2022, l'exploitant indique, photographie à l'appui, avoir mis en place, sur le site, un local ventilé fermant à clé de type abri de chantier modulaire. Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place effective du local. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.2
Thèmes : Risques chroniques, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Annexe 3.2 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique
Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.
Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique.
L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.
AP du 29 mars 2021 : Article 3.2.1 – Emissaires Les rejets canalisés du broyeur sont rejetés par une cheminée d'une hauteur de 20 m, après lavage des fumées. La vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 8 m/s.
Constats : L'exploitant a décrit le fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des émissions du broyeur. Les rejets sont canalisés et traités dans un premier temps par une méthode cyclonique, afin d'extraire les éléments les plus imposants qui sont collectés et évacués vers le stockage de résidus de broyage d'automobiles RBA. Dans un second temps, les fumées sont traitées par projection d'eau générant ainsi des boues. Celles-ci sont collectées et dirigées vers un bassin puis, après décantation, les résidus sont évacués vers le stockage de RBA et l'eau est réinjectée dans le système de traitement humide des fumées (circuit fermé).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limite de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques du broyeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les conditions normalisées suivantes s'appliquent : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène. Dans ces conditions, les valeurs limites d'émission à ne pas dépasser en sortie de la cheminée du broyeur sont les suivantes, suivant le paramètre : <ul style="list-style-type: none">• Poussières : 10 mg/m³• COVT : 110 mg/m
Constats : Les premières mesures ont été réalisées en mai 2021. Elles ont révélé une concentration en poussières de 2,5 mg/m ³ et une concentration moyenne en COVT de 55,1 mg/m ³ . L'organisme ayant procédé aux mesures indique que 40 tonnes de métaux ont été broyés lors des opérations. Des explications ont été fournies par l'exploitant lors de la visite quant aux capacités de broyage de l'installation. Il apparaît que les mesures ont bien été réalisées dans des conditions normales d'exploitation. Néanmoins, lors des campagnes de surveillance suivantes, l'organisme n'a pas précisé si les mesures ont été réalisées dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation. Les mesures réalisées en novembre 2021 ont révélé une concentration des poussières s'élevant à 27,6 mg/m ³ , soit plus du double de la valeur limite d'émission. Il est attendu que l'exploitant apporte des explications quant à ce dépassement (cf : point de contrôle n°8). Les résultats des mesures réalisées en mars et juillet 2022 montrent des concentrations maximales de poussières en dessous de la VLE. Concernant les COVT, la concentration maximale a été mesurée en novembre 2021 à 59,6 mg/m ³ en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 9.2.1	
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques du broyeur	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet	
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques du broyeur sont contrôlées suivant les paramètres et fréquences du tableau ci-dessous :	
Paramètre	Fréquence
Poussières	Semestrielle
COVT	Semestrielle
Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Hg)	Annuelle
PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse)	Annuelle
PCB de type dioxine (valeur pondérée en « équivalent toxique »)	Annuelle
Retardateurs de flamme bromés	Annuelle
Dioxines et furannes (PCDD/F)	Annuelle

La première année de la surveillance, les COVT émis sont caractérisés par espèce chimique en portant une attention particulière aux substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Durant cette première année, la surveillance du paramètre COVT est trimestrielle.

| **Constats :** En 2021, première année de surveillance, les COVT n'ont pas été caractérisés trimestriellement par espèce chimique. Conformément aux engagements de l'exploitant, cette caractérisation a été réalisée en 2021. L'inspection constate que le benzène n'a pas été recherché. Il est attendu que l'exploitant apporte des explications quant aux critères retenus pour la caractérisation des COVT (cf : point de contrôle n°8). |
| L'inspection constate également que le sélénium (Se) n'a pas été recherché, ni en 2021, ni en 2022. Les retardateurs de flamme bromés n'ont pas été mesurés en 2022. Des explications sont attendues à ce sujet de la part de l'exploitant. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions |
| **Proposition de délai :** 6 mois |

N° 7 : Surveillance des retombées de polluants persistants et de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 9.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Retombées atmosphériques du broyeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance annuelle des retombées de polluants persistants et de poussières. Les points de prélèvements sont déterminés au travers d'une étude de dispersion. Ils encadrent le site. Un point témoin, hors influence du rejet de l'usine, est déterminé. Les polluants persistants retenus pour cette surveillance sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse) ;• PCB de type dioxine (valeur pondérée en « équivalent toxique ») ;• Retardateurs de flamme bromés ;• dioxines et furannes.
Constats : La première campagne de surveillance a été réalisée du 18 novembre 2021 au 20 décembre 2021. Les résultats ont été transmis sans commentaires à l'inspection le 22 avril 2022. Les commentaires ont été transmis le 30 décembre 2022. Lors de cette campagne, l'un des six points de prélèvement (point n°3 - habitations) a été vandalisé, invalidant ainsi les résultats pour ce point. Les résultats de la campagne réalisée en fin d'année 2022 ne sont pas encore disponibles. L'inspection reste en attente de transmission des résultats et des commentaires de ceux-ci. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les points n°3, n°4 et n°5 ont été dégradés (vols et jauge manifestement vidées durant la campagne). Pour ces points, les résultats seront incomplets et/ou non représentatifs.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transmission des résultats et commentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, articles 9.5.1 et 9.5.2
Thèmes : Risques chroniques, Transmission des résultats et commentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 9.5.1 Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport. Les résultats qui le peuvent sont saisis sur la base GIDAF.
Article 9.5.2 Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux : <ul style="list-style-type: none">• le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;• la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;• les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.
Constats : Les résultats de la surveillance des rejets du broyeur, réalisée en 2022, n'ont été transmis qu'à la demande explicite de l'inspection. Lors de la visite, aucun commentaire de l'exploitant n'a pu être présenté. Ceux-ci ont été transmis, par messagerie électronique, à l'inspection le 26 janvier 2023. Ils sont en cours d'analyse. Toutefois, l'inspection attend que l'exploitant apporte : <ul style="list-style-type: none">• en l'absence de recherche de benzène, des explications quant aux critères retenus pour la caractérisation des COVT,• les raisons de l'absence de mesure de sélénium (Se) en 2021 et 2022,• et les raisons de l'absence de mesure des retardateurs de flamme bromés en 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet